



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0334/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 27 APR 2015
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU
TERRITOIRE DE KALEHE DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0034/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 1^{er} mars 2011 portant levée de la mesure de suspension des activités minières dans les Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant fiche d'inspection minière de la CIRGL en RDC ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 instruisant les équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres miniers exclusifs, sans l'autorisation préalable des titulaires des droits miniers ;

Attendu que par sa lettre référencée n° 036/CGP/2015 du 13 mars 2015, le Directeur Général de la Société SAKIMA autorise la qualification et la validation des sites miniers identifiés dans le P.E. n° 2598 ;

Considérant le rapport de qualification des sites miniers du Territoire de Kalehe dans la Province du Sud-Kivu de l'équipe conjointe me transmis par lettre n° 238/CAB/MINI-PRO/MRHEH/SK/2015 du 13 avril 2015 du Ministre Provincial du Sud-Kivu en charge des Mines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 06 au 09 avril 2015, par l'équipe conjointe en Territoire de Kalehe dans la Province du Sud-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.



Article 2

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe, ainsi que la lettre d'autorisation de la Société SAKIMA sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

Article 3

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet Promines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 APR 2015

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0334 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 27 APR 2015 PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE KALEHE EN PROVINCE DU SUD-KIVU

N°	Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Qualification/Validation		Observations
					Vert, Jaune, Rouge	Validé	
01	Misumari	Kalehe	Cassitérite et Coltan	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/001/2015	Vert	Validé	
02	Mungwe	Kalehe	Cassitérite, Coltan et Manganèse	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/002/2015	Vert	Validé	
03	Funga Mwaka	Kalehe	Cassitérite et Tourmaline	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/003/2015	Vert	Validé	
04	Chez Madame	Kalehe	Cassitérite, Coltan, Tourmaline et Or	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/004/2015	Vert	Validé	
05	Filon 2	Kalehe	Cassitérite	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/005/2015	Vert	Validé	
06	Koweit	Kalehe	Coltan	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/006/2015	Vert	Validé	
07	Biriki	Kalehe	n/a	-	Jaune	Non validé	
08	Kakenge	Kalehe	Cassitérite	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/007/2015	Vert	Validé	

Légende :

- Cert : Certifié
- SAK : SAKIMA ;
- SK : Sud-Kivu ;
- PE : Permis d'Exploitation ;
- NK : Nord-Kivu ;
- PR : Permis de Recherches ;
- ZRG : Zone des Recherches Géologiques.

Fait à Kinshasa, le 27 APR 2015

Martin KABWEMBU



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° ⁰³³⁴/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 27 APR 2015 PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE KALEHE EN PROVINCE DU SUD-KIVU

N°	Sites miniers				Qualification/Validation		Observations
	Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Vert, Jaune, Rouge	Validé	
01	Misumari	Kalehe	Cassitérite et Coltan	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/001/2015	Vert	Validé	
02	Mungwe	Kalehe	Cassitérite, Coltan et Manganèse	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/002/2015	Vert	Validé	
03	Funga Mwaka	Kalehe	Cassitérite et Tourmaline	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/003/2015	Vert	Validé	
04	Chez Madame	Kalehe	Cassitérite, Coltan, Tourmaline et Or	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/004/2015	Vert	Validé	
05	Filon 2	Kalehe	Cassitérite	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/005/2015	Vert	Validé	
06	Koweit	Kalehe	Coltan	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/006/2015	Vert	Validé	
07	Biriki	Kalehe	n/a	- - -	Jaune	Non validé	
08	Kakenge	Kalehe	Cassitérite	PE/2598/SAK/SK/MINES/CERT/007/2015	Vert	Validé	

Légende :

- Cert : Certifié
- SAK : SAKIMA ;
- SK : Sud-Kivu ;
- PE : Permis d'Exploitation ;
- NK : Nord-Kivu ;
- PR : Permis de Recherches ;
- ZRG : Zone des Recherches Géologiques.

Fait à Kinshasa, le 27 APR 2015

Martin KABWELULU